

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N°4479/2017  
-----

JUGEMENT DE DEFAULT  
DU  
28/02/2018

MONSIEUR ZOUZOUA  
KANON  
(ME BLE MARTIN)

Contre

1/MONSIEUR GUINO SALIF

2/MONSIEUR TRAORE  
CHEICK OUMAR  
-----

DECISION  
DE DEFAULT

Avant dire droit ;

Invite le demandeur à  
produire au dossier l'exploit  
de mise en demeure servi au  
défendeur GUINDO SALIF ;

Renvoie la cause et les parties  
à l'audience au 14 mars 2018  
à cet effet ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28  
FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du 28 Février 2018 tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse  
N'DRI, Président;**

**Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs  
EMERUWA EDJIKEME, N'GUESSAN EUGENE et DOUKA  
CHRISTOPHE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ZOUZOUA KANON, né le 05/06/1956 à Divo,  
de nationalité Ivoirienne, propriétaire immobilier, pour  
lequel domicile est élu au cabinet de maître BLE MARTIN,  
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant  
YOPOUGON villa 166, cité KOTIBERT, 23 BP 3624 Abidjan  
23, téléphone 03 03 67 17 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

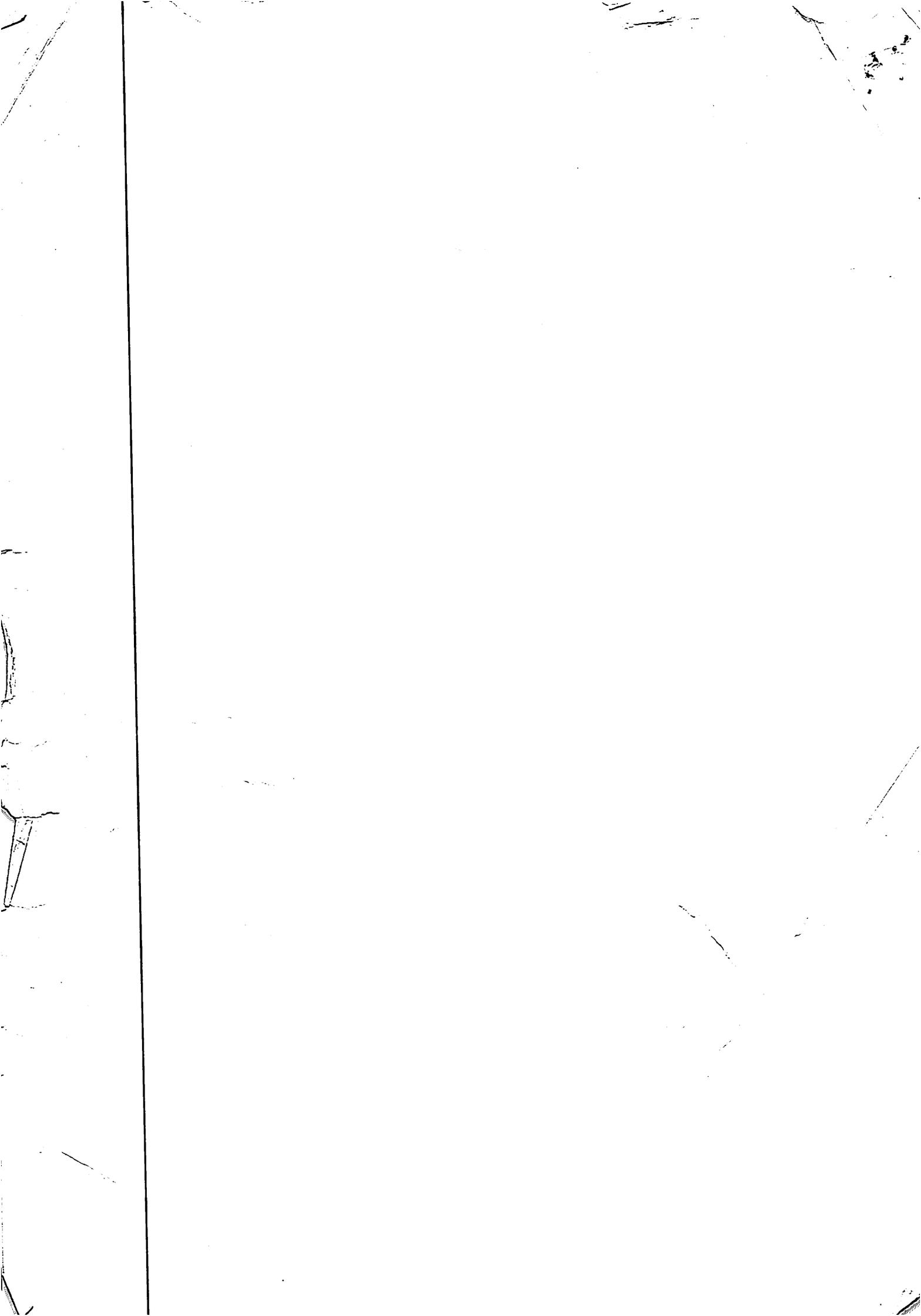
1/ **MONSIEUR GUINO SALIF**, né le 02/04/1979 à  
Bouaké, téléphone : 77 04 48 29 ;

2/ **MONSIEUR TRAORE CHEICK OUMAR**, majeur,  
téléphone 42 04 73 71, 42 73 71 71;

Défendeurs;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 22/12/2017, l'affaire a été appelée ;



Une mise en état a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31/01/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 084/2018;

A l'audience du 31/01/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28/02/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

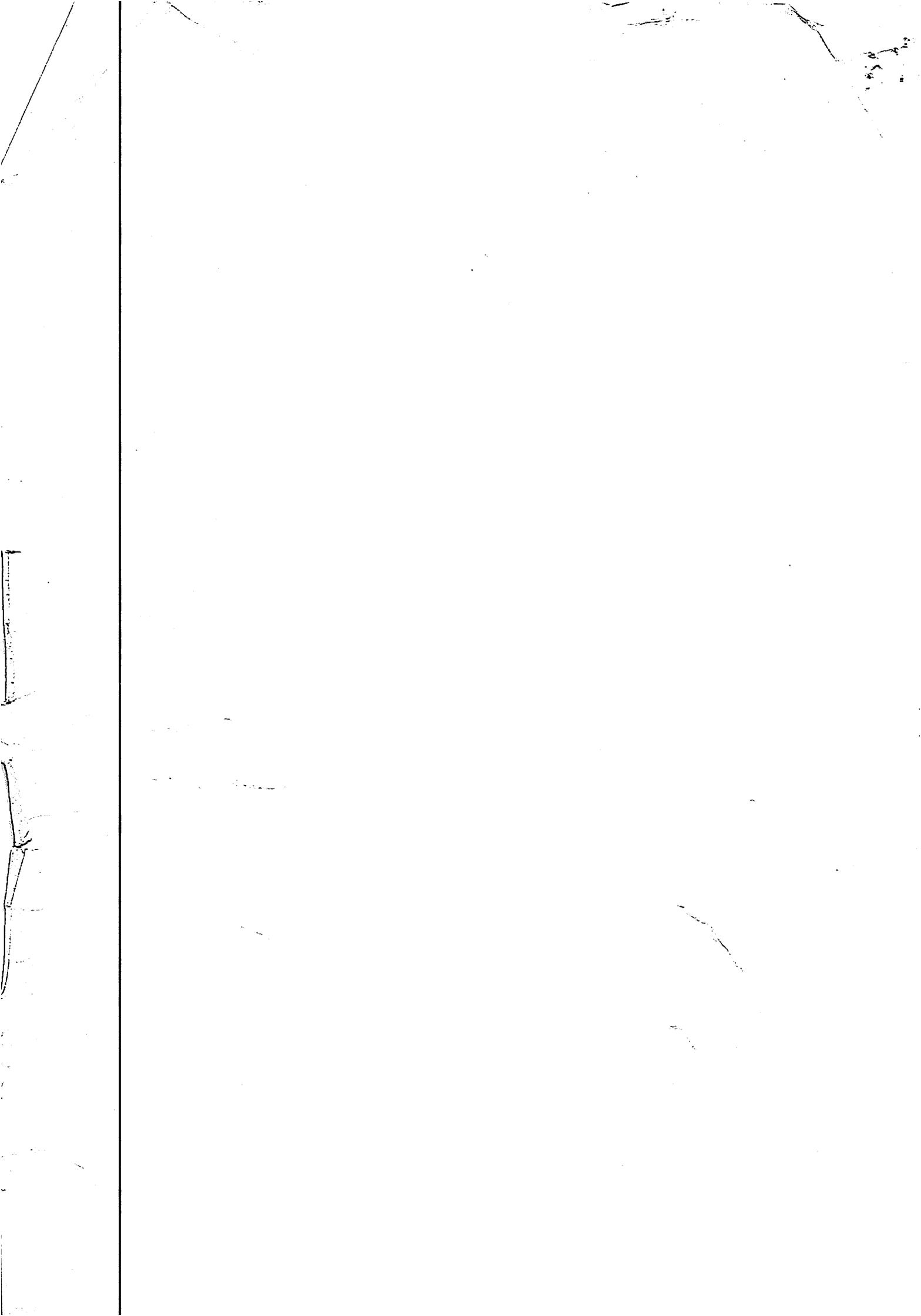
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 08 novembre 2017, **monsieur ZOUZOUA KANON** a fait servir assignation à **messieurs GUINDO SALIF et TRAORE CHEICK OUMAR**, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 24 novembre 2017 aux fins de s'entendre :

- prononcer la résiliation du bail les liant ;
- ordonner leur expulsion des lieux loués tant de leur personne, de leurs biens que tout occupant de leur chef ;
- condamner à lui payer les sommes de 2.300.000 FCFA et 280.000 FCFA au titre de leurs arriérés de loyers respectifs;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a donné aux défendeurs ses magasins sis à Abidjan-Abobo, quartier N'dotré, suivant des baux à usage commercial, moyennant un



loyer mensuel de 135.000 FCFA pour ce qui concerne GUINDO SALIF et 90.000 FCFA s'agissant de TRAORE CHEICK OUMAR;

Il relève que ceux-ci ne payent pas régulièrement les loyers convenus de sorte qu'ils restent lui devoir plusieurs loyers échus et impayés de montants respectifs de 2.300.000 FCFA et 280.000 FCFA;

Il ajoute que les mises en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, à eux servies sont restées infructueuses ;

Il sollicite que le tribunal réponde favorablement à ses prétentions susvisées ;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

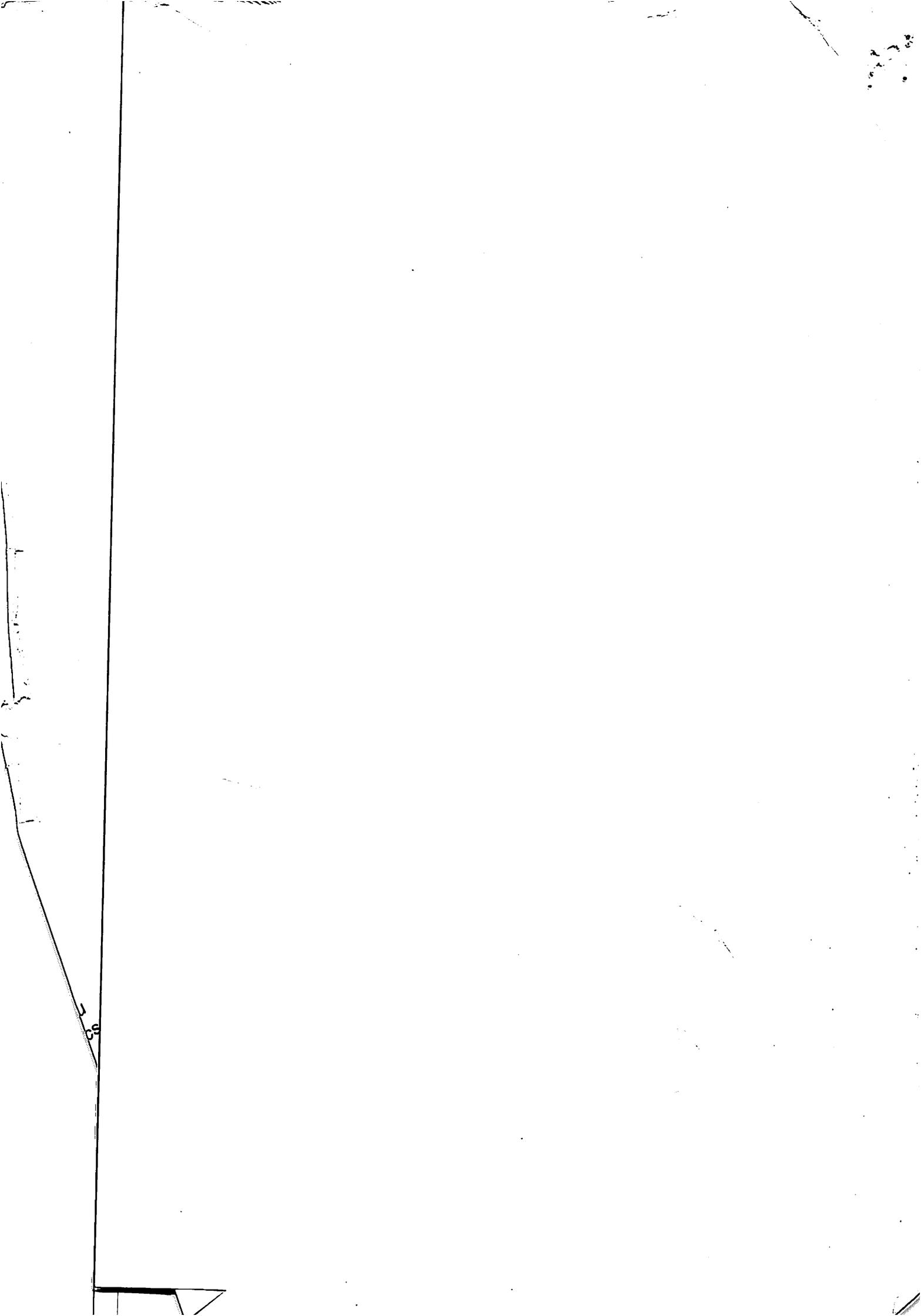
Les défendeurs n'ont pas été assignés à personne et la preuve de leur connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée, il y a lieu de statuer par décision de défaut à leur égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000 de francs CFA) ;*



En l'espèce, le taux du litige est en partie indéterminée ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'action

Le demandeur prétend avoir servi aux défendeurs, des mises en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail ;

Toutefois, le tribunal constate que la mise en demeure concernant monsieur GUINDO SALIF ne figure pas au dossier ;

Pour une appréciation utile de ses prétentions, il convient d'inviter le demandeur à produire ledit document au dossier ;

### Sur les dépens

L'instance n'étant pas encore achevée ; il y a lieu de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Avant dire droit ;

Invite le demandeur à produire au dossier l'exploit de mise en demeure servi au défendeur GUINDO SALIF ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience au 14 mars 2018 à cet effet ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



**GRATIS**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 MARS 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 114 F° 81

N° 428 Bord. 119

PEÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'enregistrement et du Timbre

